ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.985/2
DU 19 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 22 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, fait à Paris le 27 mai 2010 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. En date du 25 janvier 1988 ont été faites à Strasbourg une Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et des annexes A, B, et C à cette Convention.

Le 27 mai 2010, un Protocole d'amendement à la Convention précitée a été fait à Paris.

Le Protocole d'amendement du 27 mai 2010 ayant un caractère mixte, il doit faire l'objet d'un décret d'assentiment.

Tel est l'objet de l'avant-projet à l'examen.

2. Compte tenu du lien entre le Protocole du 27 mai 2010 et la Convention du 25 janvier 1988, il y a lieu de porter assentiment non seulement au Protocole du 27 mai 2010 mais aussi à la Convention faite à Strasbourg le 25 janvier 1988.

L'article unique sera donc rédigé comme suit :

« Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, et les annexes A, B, et C, faites à Strasbourg le 25 janvier 1988 ;

2° le Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative en matière fiscale, fait à Paris le 27 mai 2010 ».

L'intitulé de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

3. La question se pose de savoir qui devra donner exécution en Belgique à une demande de renseignements émanant d'une autorité compétente d'une des Parties à la Convention du 25 janvier 1988.

Il se déduit de l'article 3, paragraphe 1, d), de la Convention et de son annexe B qu'en Belgique l'expression « autorité compétente » désigne « le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ». Or, vu qu'il s'agit d'un traité mixte, l'autorité compétente n'est pas exclusivement l'autorité fédérale mais il peut aussi s'agir d'une entité fédérée.

Il est par conséquent recommandé sur le plan interne belge de prévoir un mécanisme et un organe de coordination que l'État fédéral et les Régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. Le Conseil d'État recommande à ce sujet de conclure un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' [1].

4. La question se pose de savoir si, en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative ou pénale et à une exécution forcée.

Il appartient à l'auteur du projet de se déterminer sur cette question et, en fonction de ses intentions, d'éventuellement compléter le décret d'assentiment par des dispositions normatives en la matière.

---

[1] Comparer avec l'article 1er*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et avec l'accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'État fédéral et les Régions relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS